



Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.338
30 juin 1998

Original : FRANCAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Vingtième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA 338ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 18 mai 1998, à 10 heures

Président : M. BURNS

SOMMAIRE

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION

Rapport initial de Sri Lanka

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la séance est publié sous la cote CAT/C/SR.338/Add.1. .

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (point 5 de l'ordre du jour)
(suite)

1. Le PRESIDENT fait observer que, dans un certain nombre de cas, les rapports présentés au Comité ont montré que les mauvais traitements n'avaient pas les mêmes effets sur les femmes que sur les hommes et que le traitement réservé à certains groupes d'enfants, en particulier les enfants des rues, relevait des dispositions de l'article premier ou de l'article 16. Certains cas de discrimination, sans relever à proprement parler de l'article premier, ont ému les membres du Comité. Or le Comité ne s'arrête guère sur ces problèmes. Il pourrait peut-être envisager de nommer trois rapporteurs, chargés respectivement des problèmes spécifiques de la situation de la femme, du traitement réservé aux enfants et de la question de la discrimination, qui examinerait chacun les rapports présentés par les Etats parties dans l'une de ces perspectives particulières afin d'appeler l'attention du Comité sur des points qu'il risquerait sinon de laisser de côté. Le Président soumet cette suggestion à la réflexion des membres du Comité et les invite à proposer éventuellement leurs services pour de telles fonctions.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 7 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de Sri Lanka (CAT/C/28/Add.3)

2. Sur l'invitation du Président, M. Palihakkara, M. Yapa, M. Grero et M. Arachichi (Sri Lanka) prennent place à la table du Comité.

3. Le PRESIDENT souhaite la bienvenue à la délégation et l'invite à présenter le rapport initial de Sri Lanka (CAT/C/28/Add.3).

4. M. PALIHAKKARA (Sri Lanka) rappelle que Sri Lanka est partie à 13 instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention contre la torture, et fait observer que le pays est resté fermement attaché à la défense et à la protection des droits de l'homme en dépit de toutes les difficultés rencontrées par les autorités pour juguler le problème du terrorisme qui sévit depuis tant d'années à Sri Lanka. Le Gouvernement est d'ailleurs convaincu qu'il faut débattre ouvertement et démocratiquement de tels problèmes pour les régler. Dans cet esprit, il attache un très grand prix aux échanges qu'il peut avoir, entre autres, avec les organes chargés de surveiller l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Gouvernement sri-lankais attend avec intérêt de connaître les vues du Comité contre la torture sur le premier rapport qu'il lui soumet, de même que toutes suggestions et critiques que l'organe pourrait leur adresser et qui les aideraient à renforcer les procédures mises en place afin d'appliquer la Convention contre la torture sur le plan interne.

5. Le principe de la protection contre les mauvais traitements a été inscrit dans le droit sri-lankais dès 1883. Les Constitutions de 1972 et de 1978 ont développé et renforcé ce principe. En 1982, Sri Lanka a déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une déclaration unilatérale contre la torture, qui était inspirée de

la déclaration adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1975. Le pays a adhéré en janvier 1994 à la Convention contre la torture; celle-ci est entrée en vigueur à son égard un mois plus tard, puis a été incorporée au droit interne en novembre de la même année par la loi No 22 de 1994, qui est venue ainsi renforcer le cadre juridique dans lequel s'inscrit la lutte contre la torture à Sri Lanka. Il semble d'ailleurs que la définition de la torture figurant dans le droit sri-lankais ait une portée plus large que celle qu'en donne la Convention.

6. Dans le rapport à l'examen, les autorités sri-lankaises se sont efforcées de mettre en lumière les différents éléments de la loi susmentionnée tout en insistant plus particulièrement sur les mesures prises pour combattre les actes qui sont contraires aux dispositions de la loi et sur les institutions mises en place pour en assurer le respect, sans oublier la coopération internationale à laquelle elles font appel pour les aider dans leur tâche. Elles sont conscientes, en effet, de ce qu'il ne suffit pas d'adopter des lois et règlements pour lutter contre la torture : il faut encore traduire les principes juridiques dans les faits et les étayer par de nouvelles mesures, législatives, judiciaires, administratives et autres.

7. Il a été fait état des excès commis par certains membres des forces de sécurité dans le cadre des activités de lutte contre le terrorisme. Le même reproche a été fait à des membres des forces de police. Il importe de combattre de telles pratiques qui sont tout à fait contraires au code déontologique des agents de la force publique. Le Gouvernement ne doute pas qu'il sera possible de surmonter ces difficultés par le biais de la loi No 22 de 1994, qui attribue au ministère public de plus larges pouvoirs en matière d'enquête et de poursuites en la matière.

8. Sur le plan de la législation, la nouvelle constitution qui est en cours d'élaboration viendra renforcer encore les dispositions qui visent à combattre les actes de torture. En vertu des nouvelles dispositions, les tribunaux sri-lankais auront compétence pour connaître d'atteintes au droit fondamental de toute personne d'être à l'abri de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ce droit ne fera l'objet d'aucune restriction. L'arrestation arbitraire, qui est en règle générale le précurseur d'actes de torture, sera également interdite. Il sera aussi fait en sorte que toute arrestation ou détention soit transparente et signalée à qui de droit, afin d'empêcher autant que possible la commission d'actes de torture. La nouvelle constitution - et c'est une grande nouveauté - instituera le principe des poursuites dans l'intérêt public, qui peut aussi être un facteur important de dissuasion.

9. Sur le plan administratif, les organes chargés de faire respecter la loi ont conçu divers systèmes suivant lesquels les agents de la force publique, du haut en bas de la hiérarchie, de même que les membres des forces de sécurité qui sont engagés dans des opérations de lutte contre le terrorisme ou l'insurrection, sont tenus de signaler toute arrestation ou mise en détention à leurs supérieurs ainsi qu'aux proches de l'intéressé. Ainsi, toute détention est reconnue et consignée dans un registre. Il a été constaté que c'était là le meilleur moyen d'empêcher que des actes de torture soient commis sur la personne de terroristes ou d'individus se livrant à des activités subversives. De plus, les agents qui procèdent à une arrestation doivent le signaler dans

les 48 heures à l'un des 10 bureaux régionaux de la Commission nationale des droits de l'homme. Enfin, les forces de sécurité ont reçu, par le biais d'une directive présidentielle datée du 17 septembre 1997, des instructions détaillées concernant le traitement des détenus. Le fait de passer intentionnellement sous silence une arrestation ou une détention expose à des poursuites pénales. Les hommes de troupe comme les agents de police ont été informés que tout acte de torture tomberait sous le coup de la loi No 22 de 1994.

10. Il est fait état dans le rapport à l'examen des mécanismes que le Gouvernement met en place afin d'assurer le respect des dispositions prises en matière de lutte contre la torture : c'est ainsi que la Commission nationale des droits de l'homme, institution indépendante qui a été créée sur décision du Parlement en 1997, a pour tâche de s'assurer en permanence de la sécurité et du bien-être des détenus. Ses membres visitent à l'improviste les postes de police et lieux de détention dans ce but. Les bureaux régionaux de la Commission ont des fonctions d'information et servent de cadre aux procédures de plainte. Tout un ensemble d'organisations non gouvernementales et autres suivent elles aussi la situation dans les prisons. Le Comité international de la Croix-Rouge a été invité à ouvrir une antenne dans le pays en 1989 : ses délégués ont librement accès à tous les lieux de détention, où ils peuvent procéder à des entretiens confidentiels avec les détenus, et ont la possibilité d'établir des rapports sur le traitement réservé à ces derniers ainsi que de signaler tous problèmes rencontrés aux autorités compétentes.

11. M. MAVROMMATHIS (Rapporteur pour Sri Lanka) constate que le rapport initial présenté par Sri Lanka - avec plus de deux ans de retard, il est vrai - est conforme aux directives établies en la matière par le Comité. Le document de base (HRI/CORE/1/Add.48) quant à lui devrait sans doute être mis à jour : il faudrait y apporter des précisions sur les garanties de l'indépendance des magistrats, la structure du pouvoir judiciaire et le système des tribunaux, ainsi que le rôle joué dans la défense des droits de l'homme par les grandes institutions du pays et par le Bureau du Procureur général.

12. En ce qui concerne la situation générale à Sri Lanka, M. Mavrommatis rappelle que le Gouvernement lutte depuis des années contre les actes terroristes commis par un mouvement sécessionniste. Toutefois, les actes de violence des partisans de ce mouvement semblent avoir suscité par réaction des actes de même nature chez les membres des forces armées et de sécurité et cela risque de perdurer faute de prendre des mesures concrètes et efficaces. De fait, malgré les multiples allégations d'actes de torture et de mauvais traitements imputables aux forces de sécurité et de police du pays, Sri Lanka a décidé d'adhérer en 1994 à la Convention contre la torture, ce qui montre bien que le Gouvernement a la ferme intention de mettre fin à de tels excès. Les informations apportées par la délégation sri-lankaise semblent confirmer cela. D'après des études faites par l'Université de Jaffna, la situation se serait améliorée à la suite des derniers changements intervenus sur le plan politique et grâce aux mesures prises par les forces armées elles-mêmes. Les représailles massives seraient devenues l'exception, ce qui est encourageant; mais il ressort des décisions prises par les tribunaux que des agents des forces de police continuent à commettre des actes illicites, y compris des actes de torture, fait que M. Mavrommatis attribue à l'absence

d'une répression prompte et efficace de tels actes. A son avis, les tribunaux optent trop souvent pour des mesures disciplinaires à l'égard des coupables et pour l'indemnisation des victimes, alors qu'il faudrait dans bien des cas engager des poursuites contre les premiers. M. Mavrommatis invite le Gouvernement sri-lankais à réfléchir aux mesures qu'il pourrait encore prendre pour mieux lutter contre la pratique de la torture.

13. Il ressort du rapport à l'examen (par. 11) que Sri Lanka a décidé de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques : pourquoi, dès lors, le pays n'envisagerait-il pas de faire la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention ? D'une manière plus générale, M. Mavrommatis s'interroge sur la place qu'occupe la Convention dans le droit sri-lankais : Lequel l'emporte, du droit interne ou de la Convention, en cas de divergence entre les deux ? Il est précisé dans le rapport (par. 6) qu'une loi a été adoptée pour donner effet aux obligations contractées par Sri Lanka en vertu de la Convention : Cela signifie-t-il que la Convention n'est pas directement applicable dans le pays ? En outre, les tribunaux peuvent-ils, dans leurs décisions, s'inspirer des recommandations et observations faites par le Comité contre la torture ou, par exemple, le Comité des droits de l'homme ?

14. Passant à l'examen de l'application de la Convention article par article, M. Mavrommatis note que rien n'est dit dans le rapport au sujet de l'article premier de la Convention, qui contient une définition de la torture. Il est vrai que les renseignements relatifs à l'article 2 qui sont donnés dans le rapport apportent un élément de réponse à cet égard. Cela dit, M. Mavrommatis n'est pas convaincu que la définition qu'en ont retenue les autorités sri-lankaises soit plus large que celle qu'en donne la Convention. Entre autres choses, cette dernière ne donne pas aux souffrances infligées un sens plus restreint que la Cour suprême dans ses décisions (par. 48 du rapport). A la différence de la Convention, les décisions considérées de la Cour suprême n'entrent pas dans le détail des buts dans lesquels les souffrances sont infligées, ce qui, de l'avis de M. Mavrommatis, risque de ménager aux membres des forces de sécurité et de police une échappatoire. Il est vrai que la loi No 22 de 1994 définit ces buts en son article 12, sans pour autant aborder la question des peines inusitées. Les autorités sri-lankaises devraient étudier de plus près la question et envisager d'étendre la définition de la torture dans le droit interne si celle-ci se révèle être plus restrictive que la définition figurant à l'article premier de la Convention.

15. Concernant l'article 2 de la Convention, tout en rendant hommage à l'autorité judiciaire pour les moyens qu'elle a mis en oeuvre pour combattre la torture, M. Mavrommatis croit déceler dans les textes législatifs eux-mêmes une tendance à favoriser le volet indemnisation aux dépens du volet prévention. Cette préférence prive la lutte contre la torture d'un certain poids et risque même de favoriser l'impunité.

16. Rappelant que les forces de sécurité et de la police hésitent souvent à prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de leurs propres membres, M. Mavrommatis demande s'il existe des mécanismes permettant de garantir l'indépendance des enquêtes lorsque ces catégories de personnel sont mises en cause.

17. M. Mavrommatis souhaiterait en outre connaître les conditions régissant l'internement administratif. Se félicitant de la création récente de la Commission nationale des droits de l'homme et de l'ouverture prévue de bureaux régionaux de la Commission - y compris à Jaffna - il souhaiterait des précisions sur les modalités de nomination des membres de la Commission, ainsi que sur la suite donnée à ses recommandations et décisions.

18. A propos des paragraphes 72 et 73 du rapport, ayant trait aux règles d'administration des preuves, M. Mavrommatis note avec inquiétude que le règlement d'exception permet de déroger aux règles ordinaires d'administration des preuves, en vertu desquelles les aveux obtenus par des moyens illicites ne sont pas recevables. Il souhaiterait savoir si les allégations de disparition forcée reçoivent l'attention qu'elles méritent et si, par exemple, des enquêtes ou poursuites sont actuellement en cours. Le Comité a aussi eu connaissance d'allégations dénonçant l'existence de lieux secrets de détention et souhaiterait des renseignements à ce sujet.

19. Concernant l'article 3 de la Convention, M. Mavrommatis demande si la loi d'extradition sri-lankaise couvre bien le deuxième paragraphe de cet article, en vertu duquel les autorités doivent tenir compte de l'existence éventuelle d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme. Concernant l'article 7 de la Convention, M. Mavrommatis voudrait savoir s'il existe des mécanismes pour garantir l'indépendance de l'autorité judiciaire, rappelant qu'il ne s'agit pas uniquement des critères régissant la nomination des juges, mais aussi d'autres critères, dont l'inamovibilité est l'un des plus importants. Par ailleurs, étant donné que c'est dans les premières heures de la garde à vue que les actes de torture ou les mauvais traitements sont le plus fréquents, il demande à partir de quel moment le suspect a droit à l'assistance d'un avocat.

20. Enfin, à propos de l'article 16 de la Convention, M. Mavrommatis souhaiterait connaître les conditions carcérales, l'accueil réservé aux plaintes déposées par les détenus et voudrait savoir si l'ensemble de ces questions relève d'une loi précise.

21. M. YU Mengjia (Corapporteur pour Sri Lanka) présente ses condoléances à l'Etat partie à l'occasion de l'assassinat, la veille, du maire de Jaffna, qui illustre la situation dans l'Etat partie. Ses questions porteront plus particulièrement sur les articles 10 à 15 de la Convention. Concernant l'article 10, M. Yu Mengjia se félicite de l'importance accordée aux droits de l'homme dans la formation des membres des forces de sécurité et de police et des gardiens de prison. Le droit de la guerre et le droit humanitaire sont en outre enseignés aux membres des forces armées. M. Yu Mengjia souhaiterait savoir si les résultats de cet effort de formation ont pu être évalués et si l'interdiction de la torture fait l'objet d'un enseignement spécifique.

22. Pour ce qui est de l'article 11 de la Convention, M. Yu Mengjia note la création d'un comité parlementaire sur la réforme constitutionnelle, ainsi que la modification, en 1993, du règlement d'exception et la révision périodique des dispositions ayant trait à l'arrestation et la détention. Dans ce contexte général, il souhaiterait savoir s'il existe un mécanisme indépendant chargé de recevoir d'éventuelles plaintes de mauvais traitements. Il voudrait également connaître la durée maximale de la détention provisoire, y compris

au titre du règlement d'exception, et souhaiterait savoir si le suspect peut avoir immédiatement accès à un avocat de son choix. Si elle est indigente, la personne en garde à vue a-t-elle droit à un avocat commis au titre de l'aide judiciaire ?

23. D'après diverses sources, les règlements d'exception et la loi sur la prévention du terrorisme seraient souvent invoqués pour déroger aux droits fondamentaux garantis tant par la Convention contre la torture que par d'autres instruments internationaux; M. Yu Mengjia voudrait savoir ce qu'il en est. Par ailleurs, il demande à quel stade se trouve le projet de nouvelle constitution.

24. En ce qui concerne les articles 12 et 13 de la Convention, qui font obligation à l'Etat partie de mener immédiatement une enquête impartiale en cas d'allégation de torture, M. Yu Mengjia demande quelles mesures sont éventuellement prévues pour assurer l'impartialité des enquêtes menées en cas de plainte contre des officiers de police. En ce qui concerne les allégations de disparition, qui, selon certaines sources, s'accompagneraient quelquefois de torture, il demande si les plaintes faisant état de tels faits déclenchent immédiatement une enquête et, au cas où elles ne seraient pas fondées, si l'Etat partie apporte un démenti officiel. A propos du paragraphe 116 du rapport, dans lequel il est dit qu'un officier de police peut convoquer toute personne susceptible de le renseigner mais aussi l'interroger et la fouiller, M. Yu Mengjia voudrait savoir si un mandat est requis.

25. En ce qui concerne l'article 14, M. Yu Mengjia voudrait savoir si la victime d'un acte de torture a droit à réparation et indemnisation et si, au cas où le tortionnaire serait insolvable, l'Etat partie assume la responsabilité. De manière plus générale, il note avec préoccupation que d'après certaines sources l'Etat partie consentirait volontiers à indemniser les victimes, sans pour autant engager des poursuites contre les coupables. M. Yu Mengjia demande confirmation ou infirmation de ces allégations. Enfin, il croit constater une incompatibilité entre les dispositions de la législation relative à certains délits graves touchant à la sécurité de l'Etat qui prévoient que les aveux faits dans certains cas sont recevables et l'article 15 de la Convention. Il souhaiterait en outre que le texte intégral de cette loi soit porté à la connaissance du Comité.

26. M. SØRENSEN souligne que le Comité a conscience des difficultés auxquelles Sri Lanka se heurte dans sa lutte contre le terrorisme mais insiste sur le fait que seuls les moyens licites sont admissibles. Il regrette donc la persistance d'actes de torture, tout en sachant gré à l'Etat partie d'avoir reconnu l'importance de la formation comme moyen de lutte contre la torture. Plusieurs paragraphes du rapport sont en effet consacrés aux efforts déployés dans ce domaine. A propos des paragraphes 104 et 105, M. Sørensen demande si les professions médicales sont directement associées à la formation des forces de police et des gardiens de prison. L'un des moyens les plus efficaces de lutter contre la torture consiste à modifier les façons de penser et les comportements de la police et, à ce titre, les médecins sont bien placés pour leur faire comprendre que la torture porte atteinte à la dignité non seulement de la victime, mais encore de celui qui inflige la torture, et de la société tout entière.

27. M. Sørensen demande si les comités et commissions chargés d'examiner telle ou telle loi ou pratique touchant aux droits de l'homme, mentionnées au paragraphe 108 du rapport, agissent de manière systématique et si chaque examen donne lieu à un rapport, qui serait publié.

28. M. Sørensen rend hommage aux nombreuses organisations non gouvernementales qui assurent des services intégrés médicaux, psychologiques et d'assistance conseil aux victimes de la torture. A ce sujet, il rappelle l'importance du 26 juin, date commémorative de l'entrée en vigueur de la Convention contre la torture et déclarée Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture par l'Assemblée générale. Dans ce contexte, il invite l'Etat partie à envisager de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention, mais aussi de verser une nouvelle contribution au Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture et, de manière générale, de commémorer officiellement cette journée, reconnaissant ainsi la souffrance des victimes.

29. M. ZUPANČIĆ relève qu'en vertu du projet de constitution, la Cour suprême sera chargée de l'examen de la future législation (par. 15 du rapport). Est-ce à dire que la législation actuelle restera en vigueur même si elle est contraire à certains égards aux dispositions de la nouvelle Constitution ? Concernant la question de l'indemnisation, il voudrait savoir si c'est la personne reconnue coupable ou l'Etat qui en assume la responsabilité.

30. Le PRESIDENT remercie la délégation sri-lankaise et l'invite à répondre aux questions du Comité à la séance suivante.

31. La délégation sri-lankaise se retire.

La deuxième partie (publique) de la séance prend fin à 11 h 20.
